



Qualiopi
processus certifié

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La certification qualité a été délivrée au titre
de la catégorie d'action suivante :
ACTIONS DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE



CHU
Poitiers

Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie

Charte de Recrutement d'un(e) apprenti(e) Diplôme d'État de Masseur - Kinésithérapeute



Ce document présente les particularités de la mise en œuvre de la formation de Masseur-Kinésithérapeute que chaque établissement de santé s'engage à respecter lors du recrutement d'un apprenti.

Conditions d'accès à l'apprentissage

- Avoir moins de 30 ans à la date de signature du contrat d'apprentissage

ET

- Avoir validé les S1 et S2 pour une entrée en 2ème année
- Avoir validé les S1, S2, S3 et S4 pour une entrée en 3ème année
- Avoir validé 52 ECTS de la 3ème année pour une entrée en 4ème année

Les employeurs

Les masseurs-kinésithérapeutes diplômés d'État exercent dans les établissements de santé du secteur public (hôpitaux) ou privé (cliniques, centre de rééducation, libérale, etc.).

L'apprenti recruté évolue, en permanence, sous la responsabilité du maître d'apprentissage ou d'un membre de l'équipe tutorale. En liaison avec le centre de formation et dans le respect du référentiel du diplôme, le maître d'apprentissage a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti, dans l'entreprise, des compétences correspondant à la qualification recherchée et au diplôme préparé (art L6223-7 du code du travail).

La formation

Les masseurs-kinésithérapeutes réalisent « *des actes de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer.* »

Jusqu'à la fin de ses études,

l'apprenti masseur-kinésithérapeute n'est pas un masseur-kinésithérapeute.



La fiche RNCP



Site de l'IFMK



Site du CFA Sup NA



Les particularités des périodes de formation en établissement de santé

Les semaines en établissement de santé proposent 2 types de périodes :

- les « **périodes professionnalisantes obligatoires** » au cours desquelles l'apprenti découvre les 3 champs obligatoires du diplôme avant la fin de la 3ème année
 - Musculo-squelettique
 - Neuro-musculaire
 - Respiratoire, cardio-vasculaire interne et tégumentaire

Lorsqu'un établissement de santé ne dispose pas des conditions nécessaires pour la réalisation d'une des « périodes professionnalisantes obligatoires », il conclut avec un autre établissement de santé une convention, conformément aux articles du code du travail R6223-10 et R6223-11, permettant à l'apprenti d'acquérir les compétences attendues.

- les « **périodes professionnalisantes libres** » au cours desquelles l'établissement de santé doit proposer à l'apprenti tout type d'activités en lien avec les compétences acquises et dans le respect du cadre légal d'intervention de la profession.

Contact administratif

Ouverture du CFA Sup NA toute l'année, du lundi au vendredi : 9h/12h30 – 13h30/17h

Courriel : cfa@cfasup-na.fr

Téléphone : 05 19 08 15 75